
**1st Session, 56th Legislature
New Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**1^{re} session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

BILL

14

**An Act to Amend the
Harmonized Sales Tax Act**

Read first time: February 13, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. VICTOR BOUDREAU

PROJET DE LOI

14

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe de vente harmonisée**

Première lecture : le 13 février 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. VICTOR BOUDREAU

BILL 14

PROJET DE LOI 14

**An Act to Amend the
Harmonized Sales Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe de vente harmonisée**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 14 of the Harmonized Sales Tax Act, chapter H-1.01 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended

1 L'article 14 de la Loi sur la taxe de vente harmonisée, chapitre H-1.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "fifteen per cent" and substituting "14%";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % »;

(b) in subsection (2) by striking out "fifteen per cent" and substituting "14%".

b) au paragraphe (2), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % ».

2 Section 22 of the Act is amended

2 L'article 22 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "fifteen per cent" and substituting "14%";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % »;

(b) in subsection (2) by striking out "fifteen per cent" and substituting "14%".

b) au paragraphe (2), par la suppression de « quinze pour cent » et son remplacement par « 14 % ».

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 This Act shall be deemed to have come into force on July 1, 2006.

3 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

(a) The existing provision is as follows:

14(1) Every consumer of a vehicle required to be registered under the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act* shall pay to the Minister for the purpose of raising of revenue for provincial purposes, a tax at the rate of fifteen per cent of the fair value of the vehicle, where the supply of the vehicle is made in the Province and is not a taxable supply by a registrant under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

(b) The existing provision is as follows:

14(2) Every person who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of a vehicle that is required to be registered under the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act*, for his or her own consumption or for the consumption of another person at his or her expense, or on behalf of or as agent for a principal who desires to utilize such vehicle for consumption by such principal or by any other person at the expense of such principal, shall pay to the Minister for the purpose of raising of revenue for provincial purposes, a tax at the rate of fifteen per cent of the fair value of the vehicle, where the supply of the vehicle is not a taxable supply by a registrant under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

Section 2

(a) This existing provision is as follows:

22(1) Every consumer of tangible personal property designated by regulation and consumed within the Province shall pay to the Minister, for the purpose of raising of revenue for provincial purposes, a tax in respect of the consumption of such personal property computed at the rate of fifteen per cent of the fair value of such personal property where the supply of such personal property is not a taxable supply by a registrant under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

(b) The existing provision is as follows:

22(2) Every person who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of designated tangible personal property for his or her own consumption or for the consumption of another person at his or her expense, or on behalf of or as agent for a principal who desires to utilize such personal property for consumption by such principal or by any other person at the expense of such principal, shall pay to the Minister for the purpose of raising revenue for provincial purposes, a tax at the rate of fifteen per cent of the fair value of such personal property, where the supply of the personal property is not a taxable supply by a registrant under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

Section 3

Commencement provision.

Article 1

a) Texte de la disposition actuelle :

14(1) Tout consommateur de véhicule qui doit être immatriculé en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules hors route* doit payer au Ministre afin de créer un revenu aux fins provinciales, une taxe au taux de quinze pour cent de la juste valeur du véhicule, lorsque la fourniture du véhicule est effectuée dans la province et qu'elle n'est pas une fourniture taxable par un inscrit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

b) Texte de la disposition actuelle :

14(2) Toute personne qui amène ou fait amener dans la province un véhicule qui doit être immatriculé en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules hors route*, ou prend livraison dans la province d'un tel véhicule, pour sa consommation personnelle ou pour la consommation d'une autre personne à ses propres frais, ou pour le compte d'un commettant ou à titre de représentant d'un commettant qui désire utiliser ce véhicule pour sa consommation personnelle ou le destiner à la consommation de toute autre personne aux frais du commettant, doit payer au Ministre afin de créer un revenu aux fins provinciales, une taxe au taux de quinze pour cent de la juste valeur du véhicule, lorsque la fourniture du véhicule n'est pas une fourniture taxable par un inscrit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

Article 2

a) Texte de la disposition actuelle :

22(1) Tout consommateur d'un bien personnel tangible désigné par règlement qui consomme celui-ci à l'intérieur de la province doit payer au Ministre, afin de créer un revenu aux fins provinciales, une taxe à l'égard de la consommation de ce bien personnel calculée au taux de quinze pour cent de la juste valeur de ce bien personnel lorsque la fourniture de ce bien personnel n'est pas une fourniture taxable par un inscrit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

b) Texte de la disposition actuelle :

22(2) Toute personne qui apporte ou fait apporter dans la province un bien personnel tangible désigné, ou prend livraison dans la province d'un tel bien, pour sa consommation personnelle ou pour la consommation d'une autre personne à ses propres frais, ou pour le compte d'un commettant ou à titre de représentant d'un commettant qui désire utiliser ce bien personnel pour sa consommation personnelle ou le destiner à la consommation de toute autre personne aux frais du commettant, doit payer au Ministre, afin de créer un revenu aux fins provinciales, une taxe au taux de quinze pour cent de la juste valeur de ce bien personnel, lorsque la fourniture du bien personnel n'est pas une fourniture taxable par un inscrit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

Article 3

Entrée en vigueur.